

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 05/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PANAPRO (ex COFINHOLDER)

344 avenue de la Marne
59700 MARCQ EN BAROEUL

Références : [inspection du 15/04/2022](#)

Code AIOT : 0007005397

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2022 dans l'établissement PANAPRO (ex COFINHOLDER) implanté parc d'activité de Lesquin rue des Saules 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS. L'inspection a été annoncée le 08/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PANAPRO (ex COFINHOLDER)
- parc d'activité de Lesquin rue des Saules 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS
- Code AIOT : 0007005397
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

PANAPRO exerce depuis 2013 des activités logistiques pour le groupe Holder (Enseignes Paul, Château Blanc ou encore le pâtissier Ladurée) avec du stockage de matières premières alimentaires ainsi que des petites fournitures (carton, emballage plastique, fournitures de bureau...). Le bâtiment est divisé en 2 cellules A et B d'environ 5750 m² et 3020 m² chacune pour un volume total d'environ 95000 m³. Une cellule frais a été créée en 2014 dans la cellule B.

Depuis mars 2020, le site PANAPRO de Sainghin en Mélantois est rattaché à PANACHAT, société commerciale des Boulangeries Paul. PANAPRO est ainsi radié du registre du commerce et des sociétés le 18 juin 2020 et l'entrepôt de Sainghin en Mélantois est depuis un établissement de la

société PANACHAT.

Le site emploie 16 personnes.

D'un point de vue de la réglementation sur les installations classées, PANACHAT fait l'objet d'un arrêté d'enregistrement du 12/06/2012 au titre de la rubrique 1510-2, complété par l'arrêté préfectoral du 16/05/2014 mettant à jour la situation administrative.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [protection incendie](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites de l'inspection du 24/02/2021	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Fait susceptible de suites	Sans objet
2	Suites de l'inspection du 24/02/2021	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14	Fait susceptible de suites	Sans objet
3	Suites de l'inspection du 24/02/2021	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Fait susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des manquements dans l'identification des responsabilités en matière de sécurité du site. Celles-ci doivent être clarifiées et formalisées.

Les vérifications et la maintenance des matériels de sécurité ne sont pas suffisamment prises en compte, notamment les non conformités relevées lors des vérifications périodiques ne sont pas systématiquement traitées. L'exploitant y a remédié postérieurement à la présente inspection Il convient que les non conformités soient systématiquement et rapidement traitées suite aux contrôles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection du 24/02/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3 poteaux incendie existent sur le site alimentés par le réseau d'eau de ville. Le dossier indique pour chacun de ces poteaux un débit de 60 m³/h. L'exploitant doit vérifier le débit en fonctionnement simultané et disposer du résultat de ces mesures. Une réserve d'eau de 180 m³ existe, sous forme d'un bassin étanche équipé de deux prises d'eau ; un dispositif de mesure de niveau déclenche automatiquement le remplissage du bassin en cas de niveau bas. L'exploitant doit justifier : - de la disponibilité effective des 180 m³ par le biais des documents des ouvrages réalisés ou relevés métriques - du bon fonctionnement de ce dispositif - de l'existence d'une procédure de vérification et d'entretien de ce dispositif - de l'entretien du bassin . L'entretien et la vérification périodique des moyens de protection incendie sont assurés par la société AAI, spécialisée dans le domaine de la protection incendie. Les rapports de contrôle (Système d'extinction automatique, RIA, extincteurs) ne sont pas disponibles sur site (réceptionnés par les services généraux). La formation du personnel aux risques, maniement des moyens d'intervention et à la conduite à tenir en cas de sinistre n'est pas formalisée, dispensée selon des modalités établies. Les justificatifs de formation n'ont pas été présentés, la gestion étant faite par le service RH du groupe. Les exercices ne sont pas réalisés. Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification des trois poteaux incendie du site et du contrôle du débit en fonctionnement simultané ; ces vérifications périodiques ont été réalisées le 3/02/2022. Les résultats sont : P1 105 m³/h , P2 92 m³/h, P3 120 m³/h sous 1 bar et P1 68 m³/h , P2 61 m³/h, P3 58 m³/h sous 1 bar en fonctionnement simultané, soit 187 m³/ h. Le besoin en eau estimé étant de 270 m³ /h pendant 2 heures, un débit de 83 m³/h pendant 2 heures peut être fourni par la réserve incendie de 180 m³ présente à l'entrée du site. Celle-ci a fait l'objet d'une reconnaissance par les services d'incendie et de secours. L'exploitant vérifie la disponibilité des 180 m³ par un contrôle visuel du niveau d'eau qui doit se trouver en permanence à ras de la pipe d'évacuation du bassin (évacuation du trop plein vers un bassin d'infiltration des eaux pluviales). Le responsable du site ou le responsable maintenance effectuent ce contrôle visuel sans formalisation ou enregistrement . Un flotteur situé dans le puisard relié au bassin et asservi au niveau d'eau dans le bassin déclenche l'appoint d'eau nécessaire. Cette installation est vérifiée annuellement par un prestataire extérieur en même temps que l'entretien du bassin. L'intervention a été programmée fin avril 2022. Lors de la visite le bassin disposait du volume d'eau suffisant. Un répertoire informatique a été mis en place pour suivre la réalisation des vérifications périodiques des matériels de lutte contre l'incendie. Une formation de 6 équipiers d'intervention a été réalisée les 31/03/2021 et 15/04/2021 ; les attestations ont été présentées. Observations : L'inspection invite l'exploitant à formaliser les vérifications et l'entretien du bassin et du dispositif d'appoint garantissant le maintien du volume d'eau nécessaire à l'intervention des secours. L'inspection invite l'exploitant à se rapprocher du SDIS pour l'informer des moyens d'extinction disponibles sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suites de l'inspection du 24/02/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la réalisation d'exercice d'évacuation.
Constats : Un exercice d'évacuation incendie a été réalisé le 30/05/2021. Cet exercice a été enregistré.
Observations : La fréquence des exercices doit être respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suites de l'inspection du 24/02/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des matériels de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu,...) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant ne dispose pas de registre d'entretien des matériels de sécurité. Le rapport de vérification annuel de l'ensemble des détecteurs n'a pas été présenté. Lors de la visite, le contrôle de la centrale a mis en évidence des défauts sur linéaires correspondant à ceux constatés en septembre 2020. Les dysfonctionnements doivent être traités dans les meilleurs délais. Les extincteurs ainsi que les blocs d'éclairage de sécurité ont été vérifiés les 04 et 05/02/2021. Le rapport indique un grand nombre d'extincteurs à remplacer. Parmi les blocs d'éclairage de sécurité un grand nombre ne fonctionne pas ou est obsolète. Les actions correctives doivent être mises en place dans les meilleurs délais. L'inspection note que la dispersion des rapports de contrôle des matériels incendie (services généraux, site notamment) ne permet pas de garantir la bonne prise en compte des remarques / non conformités relevées et qui doivent faire l'objet d'actions correctives. Constats : L'exploitant a mis en place un registre informatique dédié aux matériels de sécurité organisé par type de matériels (RIA, extincteurs, extinction automatique, système de sécurité incendie, désenfumage...). Ce registre comporte les rapports de vérification périodique et le suivi des opérations de maintenance curatives. L'organisation mise en place pour la gestion des différents sites du groupe étant complexe, elle rend difficile l'identification et la répartition des responsabilités (services généraux, maintenance, ressources humaines). Les fonctions relatives à la sécurité du site ne sont pas clairement identifiées. Ainsi le registre ne permet pas d'accéder à la totalité des documents traçant les vérifications périodiques et les opérations de maintenance. Par courriel du 26 septembre 2022, l'exploitant indique que : - l'accès au registre de suivi des inspections a été donné à l'ensemble des services (services Généraux, ressources humaines, environnement, responsable d'entrepôt, maintenance) - le registre a ensuite été alimenté avec les rapports d'inspections des services généraux. - le registre sera également complété avec les formations sécurité et les comptes-rendus d'exercices d'évacuation. L'inspection constate que les dysfonctionnements mis en évidence lors des vérifications et les travaux à réaliser ne sont pas systématiquement suivis d'actions correctives. Les rapports de vérification des extincteurs et des blocs autonomes de sécurité des 04 et 05/02/2021 mettaient en évidence plus de 40 extincteurs obsolètes (extincteurs sans décennale) et un grand nombre de blocs d'éclairage hors service. Aucune action n'a été menée depuis. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué l'intervention de Chubb pour la vérification annuelle le 14/04/2022 et a présenté un devis de remplacement des extincteurs obsolètes daté du 12/04/2022 avec l'engagement du prestataire à remplacer les équipements défectueux dans les semaines qui suivent. Par courriel du 26 septembre 2022, l'exploitant indique que : - les extincteurs obsolètes ont été remplacés le 13 juin 2022. Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité non conformes ont été remplacés le 13 juillet 2022. Les rapports de la société CHUBB pour le remplacement des extincteurs et des boîtiers d'éclairage de secours a été transmis à l'inspection.

Les RIA ont été vérifiés en février 2022. La levée des non-conformités relevées a été planifiée le 19/04/2022. Par courriel du 26 septembre 2022, l'exploitant indique que : - la levée des non-conformités sur les RIA a eu lieu le 19/04/2022 par la société CLEVIA. L'attestation de travaux de la société CLEVIA a été transmise à l'inspection. La dernière vérification de l'installation d'extinction automatique a été réalisée le 20/10/2021. Le rapport de vérification a été présenté lors de la visite. L'exploitant a fait part des rapports de vérification périodiques du SSI en date du 19/03/2021. Ceux ci indiquent la vérification des linéaires à prévoir. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si ces vérifications ont été réalisées depuis et si les défauts constatés en septembre 2020 ont été levés. Par courriel du 26 septembre 2022, l'exploitant indique que : - une première intervention de la société CEMIS a eu lieu les 11 et 12 juillet. - la société CEMIS interviendra le 27 Septembre pour finaliser son intervention. Le rapport d'intervention sera transmis dès réception. Le bon de commande à la société CEMIS avec validation de la date d'intervention a été transmis à l'inspection.
Observations : L'inspection a constaté le jour de la visite que les actions correctives résultant des vérifications périodiques ne sont pas systématiquement réalisées. L'exploitant a engagé les actions nécessaires pour y remédier suite à l'inspection. Il convient que les actions correctives soient engagées systématiquement et rapidement après les vérifications.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet